

**QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2024  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023**



**LA BANQUE POSTALE**

**Programme d'émission de Titres Financiers  
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le quatrième supplément (le **Quatrième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou l'**Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 23-482 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en date du 21 novembre 2023 (le **Prospectus de Base**), le premier supplément au Prospectus de Base en date du 7 mars 2024 qui a reçu le numéro d'approbation 24-061 de l'AMF (le **Premier Supplément**), le deuxième supplément au Prospectus de Base en date du 5 juin 2024 qui a reçu le numéro d'approbation 24-195 de l'AMF (le **Deuxième Supplément**) et le troisième supplément au Prospectus de Base en date du 5 août 2024 qui a reçu le numéro d'approbation 24-352 de l'AMF (le **Troisième Supplément**).

Ce Quatrième Supplément approuvé par l'AMF en date du 20 septembre 2024 et ayant reçu le numéro d'approbation 24-407 sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Quatrième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Quatrième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Quatrième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Quatrième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Quatrième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2024 pour les états financiers intermédiaires consolidés non audités relatifs à la période prenant fin au 30 juin 2024 ; et
- (ii) de modifier en conséquence les sections « *FACTEURS DE RISQUE* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », et « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Quatrième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Quatrième Supplément (soit jusqu'au 24 septembre 2024, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

## TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE .....	4
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	6
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR .....	16
RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	18

## FACTEURS DE RISQUE

**Le titre 1 intitulé « *Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités* » figurant en page 14 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 128 à 140 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Cette section figurant en page 40 à 47 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) [l'Amendement au document d'enregistrement universel au 30 juin 2024 et Rapport Financier Semestriel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 13 septembre 2024 sous le numéro D. 24-0178-A01, qui inclut les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'Emetteur pour la période se finissant le 30 juin 2024 (l' "**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023**") ;
- (b) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2023 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2024 sous le numéro D. 24-0178, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2023**") ;
- (c) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2022 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2023 sous le numéro D. 23-0136, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**") ;
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 11 décembre 2020](#) approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par [le supplément en date du 6 avril 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ;
- (e) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 2 décembre 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-515, tels que modifiés par [le supplément en date du 22 août 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-355 (les "**Modalités 2021**") ; et
- (f) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base du 24 novembre 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-467 (les "**Modalités 2022**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023, le Document d'Enregistrement Universel 2023, le Document d'Enregistrement Universel 2022, les Modalités 2020, les Modalités 2021 et les Modalités 2022 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

### Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
<b>3. FACTEURS DE RISQUE</b>			
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>			128 à 140
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>			
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur			
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.			283
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).			283
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.			283
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.			283

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.			220
<b>5. APERÇU DES ACTIVITES</b>			
5.1. Principales activités			
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;</li> <li>b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;</li> <li>c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.</li> </ul>		27-40  27-40  27-40	6
5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.			36-45
<b>6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>			
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.			7-8
<b>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>			
9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.			10-33
<b>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de			7



Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.			
11.1.7 Date des dernières informations financières  La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.		287	
11.2. Informations financières intermédiaires et autres			
11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.			49-120 (non audités)
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou</p>	<p>379-384; 418-421</p> <p>N/A</p>	<p>448-454; 487-490</p> <p>N/A</p>	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 (numéros de page)
observations doivent être intégralement reproduites.			
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>			134-135 ; 274
<b>12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b>			
<p>12.1 Capital social</p> <p>Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.</p>			90
<p>12.2 Acte constitutif et statuts</p> <p>Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.</p>		658-668	283
<b>13. CONTRATS IMPORTANTS</b>			
<p>13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.</p>		669	

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020, aux Modalités 2021 et aux Modalités 2022 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2020</b>		
Prospectus de base du 11 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le n° 20-597	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
	Annexes Techniques	100 à 316
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-095	Modalités des Titres Financiers	19
	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2021</b>		
Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-515	Modalités des Titres Financiers	48 à 100
	Annexes Techniques	101 à 317
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 378
Supplément du 22 août 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-355	Modèle de Conditions Définitives	15
<b>Modalités</b>	<b>Sections</b>	<b>Pages</b>
<b>Modalités 2022</b>		
Prospectus de base du 24 novembre 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-467	Modalités des Titres Financiers	50 à 105
	Annexes Techniques	106 à 322
	Modèle de Conditions Définitives	327 à 382

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

**Le premier paragraphe de la section « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » du Prospectus de Base figurant en page 323 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 26 mars 2024 sous le numéro D. 24-0178 et l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 13 septembre 2024 sous le numéro D. 24-0178-A01 incorporés par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 40 à 47 de ce Prospectus de Base. »

## **RESPONSABILITE DU QUATRIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base**

#### **Au nom de La Banque Postale**

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 20 septembre 2024

#### **La Banque Postale**

115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06  
France

Représentée par :

Cyril CUDENNEC

Directeur de la Salle des Marchés



Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 20 septembre 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Quatrième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Quatrième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Quatrième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-407.